

CYCLOTOURISTES ANGOUMOISINS STATUTS



09 février 2024

ARTICLE PREMIER - NOM ET OBJET

L'association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CYCLOTOURISTES ANGOUMOISINS », sigle : « CTA »

A été fondée et déclarée à la Préfecture de la Charente sous le N° 30 le 1^{er} octobre 1934 – J.O. N° 234 du 12/10/1934.

Elle a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer la pratique du cyclotourisme et du vélo pour tous et sous toutes ses formes (vélo route, VTT/VTC, Gravel et VAE). C'est une activité de loisir et de plein air incluant « Sport, Tourisme, Santé, Culture », excluant toute forme de compétition et pratiquée sans but lucratif.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à 7 rue des Gots 16000 ANGOULÊME. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 – AFFILIATION

Les moyens d'action de l'association sont : l'organisation de sorties hebdomadaires, de brevets, de randonnées sur le week-end et de séjours d'une semaine en France ou à l'étranger, l'information des adhérents par son site Internet et les réseaux sociaux, la tenue d'assemblées périodiques et, par l'intermédiaire de son École Française de Vélo (ÉFV-Team 6/18 ans), tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses contraires à son objet.

L'association est affiliée à la fédération agrée sport nationale régissant le sport qu'elle pratique (Fédération Française de Cyclotourisme, FFCT ou FFvélo).

Elle se conformera aux règlements établis par la Fédération, son Comité Régional et son Comité Départemental.

ARTICLE 3 - COMPOSITION - ADHÉSION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents, personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui ont souscrits un bulletin d'adhésion, être agréés par le Comité Directeur et acquitter un droit d'entrée.
- b) Membres d'honneur, titre décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- c) Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 4 - DROIT D'ENTRÉE ou COTISATION ANNUELLE

Le droit d'entrée est une cotisation annuelle acquittée par les adhérents qui contribuent ainsi au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation, fixée par le Comité Directeur, inclut le prix de la licence et des assurances (options possibles) proposées par la Fédération et les organismes habilités.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Comité Directeur,
- Par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité,
- Par radiation pour motif grave (incivilité, indignité, non-respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc.). La radiation sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Le produit de ses manifestations,
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 – LE COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 membres au moins, élus au scrutin secret pour 4 ans maximum, par les membres actifs de l'Assemblée Générale.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée). Le vote par procuration est autorisé.

Sont éligibles au Comité Directeur de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins. La moitié au moins des sièges sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Le pourcentage de femmes au sein du Comité Directeur sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres actifs).

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement, un Responsable Sécurité, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.), le Comité Directeur, convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président ou par le Secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Le renforcement du Comité par cooptation de membres actifs est aussi possible. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Choix pour le renouvellement des membres du Comité Directeur :

Si la durée du mandat est de 4 ans (olympiade) :

A la fin du mandat, l'ensemble du Comité Directeur est automatiquement démissionnaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit régulièrement au moins une fois tous les 3 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres plus un du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION DU COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée par le Président.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur (dans les 6 mois de la clôture de l'exercice). Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité ou par le quart au moins des membres composant l'assemblée générale (demande adressée au Président).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressée par écrit 15 jours au moins à l'avance, à chacun de ses membres.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Nulle question ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été soumise au préalable au Comité Directeur.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un Budget Prévisionnel pour la prochaine saison.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport de la Commission de Contrôle Comptable (vérificateurs de comptes).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le Budget Prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement éventuel, au remplacement ou au complément de membres du Comité Directeur (Voir article 7 – Comité Directeur).

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur.

Elle approuve le règlement intérieur éventuel et ses modifications. (Voir article 11 pour la modification des statuts).

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président avec un quorum égal au moins à la moitié des voix au lieu du tiers (voir article 13 pour le cas de dissolution de l'association).

Les modifications des statuts doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Eventuellement, le Comité Directeur peut décider l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Enrichi peu à peu au cours du temps et des besoins, il pourra préciser l'accueil dans l'association, les règles de sécurité, les modalités de vote, les délégations de pouvoir, la création et le fonctionnement de l'École Française de Vélo, les règles à observer pour l'organisation de manifestations, la lutte contre le dopage, les règles à observer pour la publicité (charte fédérale), etc.

Il pourra aussi préciser les formalités à accomplir après chaque Assemblée Générale (par exemple, informer dans les 3 mois la Préfecture, la Fédération, Jeunesse et Sports, la Mairie, la Banque, etc... de tout changement intervenu dans le Comité de Direction de l'association et dans les présents statuts).

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août).

ARTICLE 14 - ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/02/2024 et mis en vigueur à cette même date.

ANGOULÊME Le 15 février 2024

Georges AUGERAUD, Président des CTA

MALMANCHE Alain Secrétaire Cyclotouristes Angoumoisins

flating air

LES CYCLOTOURISTES ANGOUMOISINS
SS THAT des Bots
16000 ANGOULEME